

## Arrêt

n° 227 679 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, vous êtes né musulman, vous avez été chrétien et vous êtes actuellement croyant sans être musulman ou chrétien. Vous êtes né le premier décembre 1993 à Mamou. Vous avez vécu avec votre mère à Mamou, puis à Fria avant d'emménager à Conakry, en 2010, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. En Guinée, vous avez une petite amie, [S.C.], d'ethnie forestière, avec laquelle vous avez eu une fille, [A.K.], née le 6 mai 2013 et qui vit actuellement à Conakry, avec la femme de votre oncle maternel.*

*Vous indiquez aussi avoir été membre d'une association, l'Amicale de la nouvelle génération de Timbo (ANGT) dont le but est de venir en aide aux gens du village, de planter des arbres et d'aider pour les révisions, ainsi que de l'association « Baïonnettes Intelligence », depuis 2012. Cette association a pour but de sensibiliser les jeunes à la non-violence mais quand vous avez appris le but de cette association, après vous y être inscrit, vous n'avez pas réellement pris part aux activités.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les éléments suivants :*

*A la mort de votre mère, en 2010, vous partez vivre avec votre père à Conakry, dans la commune de Ratoma, quartier Wanindara Enco 5.*

*En 2011, vous entamez votre relation avec votre petite amie, [S.C.]. Apprenant que votre petite amie est enceinte, vous tentez d'abord de nier que vous êtes le père de l'enfant car vous craignez la réaction de votre père et n'avez pas les moyens financiers pour vous occuper d'un enfant.*

*Après discussion avec l'un de vos amis et avec votre oncle maternel, qui décide de vous soutenir financièrement, vous assumez finalement votre paternité.*

*Votre oncle finance également l'installation de votre commerce et, en 2014, vous emménagez dans une chambre, dans le même quartier que votre père.*

*En 2013, alors que vous vous trouvez devant votre commerce, vous êtes arrêté lors d'une manifestation. Vous êtes libéré, quelques jours plus tard, grâce à l'intervention de votre père*

*En juin ou juillet 2015, votre père vous agresse à votre domicile et vous ramène chez lui où, avec l'aide de vos frères, il vous bat, vous ligote et vous séquestre dans sa douche car il s'oppose à votre mariage avec [S.] avec laquelle vous avez eu un enfant hors mariage.*

*Avec l'intervention de votre oncle, vous êtes libéré.*

*Vous partez ensuite vivre chez votre oncle maternel.*

*Le 16 ou le 17 aout 2015, alors que vous vous trouvez devant votre magasin, les autorités guinéennes vous arrêtent, vous et d'autres personnes et vous accusent d'avoir semé le trouble pendant la manifestation qui a lieu, au même moment, dans votre quartier.*

*Vous êtes détenu pendant 3 jours au Commissariat d'Enco 5 puis vous êtes transféré à l'escadron n°5 à Matam. Vous êtes ensuite transféré à la prison centrale et jugé puis condamné à un an de prison.*

*Avec l'aide de votre oncle maternel et de policiers, vous vous évadez au mois de décembre 2015.*

*En janvier 2016, vous quittez illégalement la Guinée, par avion, avec l'aide d'un passeur.*

*Vous arrivez au Maroc où vous séjournez pendant un an avec des amis. Vous gagnez ensuite l'Espagne à pied et vous poursuivez votre trajet vers la France où vous restez environ un mois avant de vous rendre en Suisse où vous résidez chez une femme qui abuse de vous sexuellement. Au bout d'un mois, vous fuyez le domicile de cette femme et vous introduisez une demande de protection internationale en Suisse. Les autorités suisses vous ayant dit de retourner en Espagne, vous quittez le pays et vous arrivez en Belgique vers la fin du mois de septembre 2017.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 septembre 2017.*

*Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Depuis votre départ du pays, vous avez appris le décès de votre oncle maternel, [A.B.D.], qui vous a aidé à fuir le pays, tué par des bandits probablement à cause de son travail en lien avec les devises, mais vous ne savez rien de plus sur cet événement.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part vos autorités en raison du fait que vous avez été condamné à une peine d'un an de prison pour des faits que vous n'aviez pas commis et que vous vous êtes évadé, et, d'autre part, vous craignez votre père, en raison de votre relation avec votre petite amie [S.C.] et du fait que vous voulez l'épouser alors que vous avez déjà eu un enfant avec cette femme.

**Tout d'abord, force est de constater que les nombreuses contradictions dans vos déclarations successives nuisent d'emblée à la crédibilité générale de votre récit.**

Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers (OE) vous appeler [B.K.], être né le 12 décembre 1995, être d'ethnie malinké, tout comme vos deux parents et être de religion catholique, avant de déclarer, lors de votre entretien au Commissariat général, vous appeler [I.K.] ([B.] étant votre surnom), être né le premier décembre 1993, être d'origine ethnique peule, tout comme vos deux parents et n'être ni musulman ni chrétien mais juste croyant (Déclarations OE p. 4 + entretien CGRA p. 4-5).

En ce qui concerne votre relation avec votre petite amie, vous déclarez à l'OE que celle-ci était enceinte de deux mois au moment de votre départ du pays et vous ne mentionnez aucun autre enfant, alors que lors de votre entretien au Commissariat général, vous ne mentionnez nullement cette grossesse mais vous déclarez que vous avez eu une fille avec cette personne au mois de mai 2013 (Déclarations OE p. 7 + entretien CGRA p. 7 et 8).

De même en ce qui concerne votre lieu de résidence, si vous déclarez à l'OE avoir vécu depuis l'année 2000 jusqu'au 25 aout 2017 à Conakry, dans la commune de Ratoma, quartier Wanindara, vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général, avoir vécu à Wanindara (commune de Ratoma), depuis 2010 et jusqu'en juinjuillet 2015, au moment où vous avez été séquestré par votre père et avoir ensuite vous avez vécu chez l'un de vos oncle maternels à Matoto, avant d'être détenu puis de quitter le pays en janvier 2016 (Déclarations OE p. 4 + entretien CGRA p. 5, 6, 11, 12 et 17).

Quant à votre profession, si vous déclarez à l'OE avoir été ouvrier peintre pour le compte de votre grand frère de 2013 à 2017, vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général que vous aviez commencé à donner des cours dans une école privée, puis que vous avez arrêté ces cours, pour ensuite ouvrir votre propre commerce de téléphonie, financé par votre oncle maternel. Cette contradiction en ce qui concerne votre profession nuit encore un peu plus à la crédibilité générale de votre récit puisque vous prétendez que c'est devant votre commerce que vous avez été arrêté en 2013 et en 2015 or, vous ne mentionnez nullement cette profession dans vos déclarations à l'OE. Partant, étant donné que vos propos au sujet de votre profession sont contradictoires dans vos déclarations successives, les circonstances de votre arrestation ne sont pas établies. Notons par ailleurs qu'en ce qui concerne votre arrestation du 23 mai 2013, vous déclarez que c'est votre père qui vous a fait libérer, que vous n'avez pas été maltraité lors de cette arrestation et vous n'invoquez aucune crainte en lien avec celleci (entretien CGRA p. 10 et 20 + Déclarations OE p. 5).

En ce qui concerne votre départ du pays, vous déclarez à l'OE avoir quitté la Guinée par avion, avec un passeur, et être arrivé directement en Belgique, le 26 aout 2017.

Confronté au fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en Suisse au mois de mai 2017, vous déclarez que le passeur vous a déposé en France et puis que vous vous êtes rendu en Suisse où vous êtes resté jusqu'au mois d'aout 2017. Vous déclarez ensuite être arrivé, par avion,

*en France en avril 2017, depuis la Guinée, avec une escale au Maroc, avant de déclarer, lors de votre entretien au Commissariat général, avoir transité par le Maroc et y être resté pendant un an, avoir pénétré en Espagne en passant par Ceuta avant de poursuivre votre trajet en France, puis en Suisse pour arriver finalement en Belgique (cf. Déclarations OE + entretien CGRA p. 4, 5, 8, 11-13).*

*Les explications confuses que vous fournissez pour justifier ces contradictions ne permettent nullement de comprendre les raisons de telles modifications entre vos déclarations successives (entretien CGRA p. 28). Dès lors, ni votre profil ethnique, ni votre religion, ni votre profession, ni votre situation familiale, ni les circonstances de votre départ du pays, ni votre trajet migratoire ne sont établis. De telles contradictions sur des éléments essentiels de votre récit empêchent d'emblée de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous auriez une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève.*

*Ceci est d'autant plus vrai que vous n'apportez aucun document qui attesterait de vos déclarations et que, en ce qui concerne votre enfant allégué lors de votre entretien au Commissariat général et absent de vos déclarations devant l'OE, vous n'établissez nullement que vous auriez effectivement une fille, née d'une relation hors mariage avec votre petite amie en Guinée. Cet élément étant en lien direct avec votre crainte par rapport à votre père, cette crainte n'est dès lors pas établie.*

*Ajoutons encore que, alors que vous craignez d'être tué par votre père, vous déclarez avoir quitté le domicile familial pour emménager, en 2014, soit plusieurs mois après la naissance de votre fille alléguée, dans le même quartier que votre père, à proximité de son domicile. Cette attitude est totalement incompatible avec la crainte invoquée. De plus, il est totalement invraisemblable que votre père s'en prenne subitement à vous au cours de l'année 2015 alors que vous êtes en relation avec votre petite amie depuis 2011, que l'enfant dont vous prétendez être le père serait né en 2013 et que vous avez quitté le domicile de votre père en 2014 (entretien CGRA p. 23-24). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, votre père aurait décidé de vous tuer, en 2015, en raison de votre relation avec votre petite amie que vous vouliez épouser, d'autant plus que vous prétendez qu'il était intervenu pour votre libération en mai 2013 alors que vous étiez déjà en relation avec cette personne.*

*Au surplus, la consultation de votre profil Facebook conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne craignez pas votre père comme vous le prétendez. En effet, vous y avez posté une photographie de vous et de votre père, lequel serait décédé, où vous lui rendez hommage pour tout ce qu'il vous a apporté. Si l'utilisation de terme « père » ne désigne pas forcément un père biologique, le Commissariat estime que sur votre profil, il s'agit cependant bien de votre père biologique, que vous prétendez craindre, étant donné que vous avez été confronté à cette information et que la seule explication que vous fournissez par rapport à l'utilisation de ce terme est que cette personne serait le premier mari de votre mère, que vous n'auriez pourtant jamais connu et qui serait décédé avant même que vous soyiez né. Cette explication ne permet nullement d'expliquer votre commentaire en lien avec cette photo et partant, de remettre en cause le fait que cette personne soit réellement votre père, décédé depuis plusieurs années (cf. farde bleue « Informations sur le pays », pages Facebook + entretien CGRA p. 28).*

*En ce qui concerne votre crainte par rapport à vos autorités qui vous accusent d'avoir barré les routes, lors d'une manifestation organisée à Conakry le 16 ou le 17 aout 2015, celle-ci n'est pas davantage établie.*

*En effet, invité à plusieurs reprises à évoquer, de manière précise, votre détention alléguée de plusieurs mois, vos propos laconiques ne permettent pas de la tenir pour établie (entretien CGRA p. 25-27).*

*De plus, en ce qui concerne votre condamnation, bien que vous prétendez avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat, dont vous connaissez le nom ainsi que le nom de son ONG ce qui vous aurait permis de prendre contact avec lui pour obtenir les documents concernant votre situation, et que vous affirmez avoir été officiellement condamné, vous ne remettez aucun document pour appuyer vos déclarations.*

*Ajoutons encore que, si vous prétendez dans un premier temps ne pas connaître les 3 autres personnes condamnées en même temps que vous pour les mêmes motifs, vous déclarez ensuite que l'une de ces personnes se trouvent en prison à Kindia car c'était l'un de vos amis (entretien CGRA p. 21, 22, 28).*

*L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez été détenu et condamné comme vous le prétendez et que, partant, vous seriez actuellement ciblé par vos autorités en raison de votre évasion.*

*En ce qui concerne votre appartenance à deux associations, à savoir ANGT et Baïonnettes Intelligence, vous n'invoquez aucun problème ni aucune crainte en lien avec vos activités pour ces associations, ajoutant que vous n'étiez pas vraiment actif pour « Baïonnettes Intelligence » (entretien CGRA p. 10-11). Dès lors, votre appartenance à ces associations ne permet nullement de renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Discussion

3.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, de sa condamnation suite à son arrestation en marge de la manifestation du 16 août 2015 et de son évasion subséquente et, d'autre part, de l'opposition de son père à son union avec la mère de sa fille.

3.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 15 octobre 2018, le Conseil observe notamment que l'instruction menée au cours de cet entretien personnel est incomplète.

3.2.1 Tout d'abord, le Conseil relève que, bien que le requérant tienne des propos peu cohérents quant à son identité réelle, il n'est toutefois pas contesté qu'il possède bien la nationalité guinéenne.

Par ailleurs, le Conseil estime que sa profession alléguée n'est pas valablement remise en cause dans la décision querellée. En effet, le Conseil constate que, si le requérant n'a pas mentionné son commerce de téléphonie dans le questionnaire 'Déclaration' (Dossier administratif, pièce 18, Questionnaire Déclaration, pt.12), il ne s'est pas pour autant contredit sur ce point. Or, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé à propos de ce commerce, notamment quant à la date à laquelle il a commencé à le tenir, à l'origine de l'argent utilisé pour l'ouvrir, à l'obtention éventuelle d'une licence afin de vendre ses produits ou au fonctionnement interne de ce commerce (heures d'ouverture, personnel, produits vendus), soit autant d'éléments sur lesquels le requérant aurait pu apporter des précisions afin de convaincre les instances d'asile de la réalité de cette activité.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'entendre le requérant sur ce point précis, dès lors que ce serait dans le cadre de cette activité professionnelle que le requérant aurait été arrêté, ce que souligne d'ailleurs l'acte attaqué.

3.2.2 Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir fait l'objet d'une première arrestation en 2013.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet événement au vu de l'absence totale de question posée au requérant à ce sujet. Sur ce point, le Conseil tient à souligner que, quand bien même le requérant n'aurait pas été maltraité au cours de cette détention et qu'il ne pourrait, de l'avis de la Commissaire adjointe, pas faire état d'une crainte de persécution fondée et actuelle dans le chef du requérant, il importe en revanche de déterminer la crédibilité de cette première détention. En effet, le Conseil relève que la réalité de cette détention aurait un impact sur la crédibilité de la seconde, dès lors que les arrestations ayant amené à ces deux détentions se sont déroulées dans le même contexte et que l'identification du requérant lors de la première arrestation alléguée peut, dans une certaine mesure, expliquer les raisons pour lesquelles il a été identifié personnellement lors de sa seconde arrestation.

De plus, le Conseil ne peut également que relever le sérieux manque d'instruction de la deuxième détention du requérant. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate que, alors que le requérant soutient avoir été détenu durant cinq mois et a notamment fait mention de douze codétenus et de transferts multiples, il n'a cependant été interrogé plus avant que sur son dernier lieu de détention et aucune question complémentaire ne figure dans lesdites notes, notamment quant à ses codétenus.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'entendre le requérant concernant ses deux détentions et les circonstances de ses arrestations, afin qu'il puisse se prononcer quant à la crédibilité de ces événements.

3.2.3 Enfin, s'agissant du procès dont le requérant aurait fait l'objet, le Conseil observe, d'une part, que les circonstances entourant ce procès n'ont été que très sommairement creusées par l'Officier de protection (déroulement du procès et des éventuelles comparutions) et, d'autre part, que le requérant reste toujours en défaut de produire le moindre élément afin de prouver sa condamnation alors qu'il déclare connaître le nom de l'avocat et de l'association en charge de son affaire, qu'il est en contact régulier avec son frère sur place et qu'il a accès aux réseaux sociaux, de sorte qu'il lui apparaît tout à fait loisible de prendre contact, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un tiers, avec cet avocat ou son association.

3.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 décembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN